
Discussion du rapport du comité de Constitution concernant l'impossibilité de présenter une loi sur les émigrations, lors de la séance du 28 février 1791

Emmanuel François, vicomte de Toulangeon, Jean-Pierre Girod de Chevry, Louis Marie Marc Antoine, vicomte de Noailles, Honoré-Gabriel Riquetti, comte de Mirabeau, Merlin de Douai, Antoine Balthazar d' André, Gislain-Louis Boutteville-Dumetz, Michel Louis Etienne Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Maximilien François Marie Isidore Joseph de Robespierre, Adam Philippe, comte de Custine de Sarëck, Guillaume François Goupil de Préfelin, Boniface Louis André, comte de Castellane Novejean, François Alexandre, duc de La Rochefoucauld-Liancourt

Citer ce document / Cite this document :

Toulangeon Emmanuel François, vicomte de, Girod de Chevry Jean-Pierre, Noailles Louis Marie Marc Antoine, vicomte de, Mirabeau Honoré-Gabriel Riquetti, comte de, Merlin de Douai, André Antoine Balthazar d', Boutteville-Dumetz Gislain-Louis, Regnaud de Saint-Jean d'Angély Michel Louis Etienne, Robespierre Maximilien François Marie Isidore Joseph de, Custine de Sarëck Adam Philippe, comte de, Goupil de Préfelin Guillaume François, Castellane Novejean Boniface Louis André, comte de, La Rochefoucauld-Liancourt François Alexandre, duc de. Discussion du rapport du comité de Constitution concernant l'impossibilité de présenter une loi sur les émigrations, lors de la séance du 28 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 566-568;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10370_t1_0566_0000_10

Fichier pdf généré le 07/07/2020

destinés à notre département. Je demande que, sans les ouvrir, on les renvoie au comité des recherches pour que, d'après l'adresse, on découvre ceux qui les ont écrits.

M. Robespierre. Il serait d'un bien dangereux exempté que, sous le prétexte d'un envoi qui a pour objet des écrits aristocratiques ou antipatriotiques, comme on voudra les nommer, on se permette de violer le secret des lettres. Certainement, si l'administration des postes s'arroge le droit d'arrêter des paquets, sous prétexte qu'ils contiennent des écrits antipatriotiques, il n'y a pas de raison pour ne pas en user de la même manière à l'égard des écrits patriotiques.

Si l'Assemblée disposait de ces paquets, elle donnerait elle-même l'exemple de la violation du secret des lettres.

Je demande que les paquets soient renvoyés au dépôt d'où on les a enlevés. (*Applaudissements.*)

M. Garat l'aîné. J'appuie la motion du préopinant; je propose toutefois, par amendement, de taxer les paquets. Ce sera une sorte de peine infligée à ceux qui font servir le contre-seing de l'Assemblée nationale à des correspondances anticiviles.

M. d'André. M. Bouche est chargé, au nom des commissaires de l'intérieur, de présenter un règlement pour remédier aux abus des contre-seings. Je demande que ce règlement soit mis à l'ordre du jour de la prochaine séance du soir.

M. de Menou. Je propose que chaque député contresigne lui-même son paquet en le remettant au bureau.

Plusieurs membres observent que cette mesure aurait de grands inconvénients; qu'elle faciliterait la suppression des signatures et que des malveillants couvriraient du nom d'un patriote leurs mauvais desseins et leurs correspondances.

M. Charles de Lameth. Je demande la question préalable sur la motion de M. de Menou.

M. de Menou. Je retire ma motion.

(L'Assemblée rejette l'amendement de M. Garat l'aîné et décrète la motion de M. Robespierre.)

L'ordre du jour est un rapport du comité de Constitution sur les émigrations.

M. Le Chapelier, au nom du comité de Constitution. Messieurs, votre comité de Constitution, pour remplir la tâche que vous lui avez imposée de vous soumettre un projet de loi sur les émigrations, a dû examiner avec une sérieuse attention si les principes de votre Constitution, si ces principes conservateurs de la liberté et de l'ordre public, s'accordaient avec une loi sur les émigrations; il a dû surtout chercher dans les maximes de votre Constitution, dans les décrets que vous avez déjà rendus, s'il trouvait quelques principes ou quelques bases à cette loi.

Votre comité doit commencer par convenir du résultat de ses recherches. Ce n'est pas en suivant les principes que vous avez décrétés, qu'une loi pareille peut être formée; au contraire, attendez-vous, si vous nous ordonnez d'en montrer le projet, qu'il blessera directement les principes de votre

Constitution, qu'il sera contraire aux droits de l'homme que vous avez déclarés.

Dans les efforts que nous avons faits pour remplir la mission que vous nous aviez donnée, nous avons successivement préparé plusieurs projets de loi. Nous avons vu bientôt que plus nous travaillions et plus nous rencontrions la nécessité de former des exceptions au projet de loi que nous faisons. Car nous n'avons pas pensé qu'il fût possible, en interdisant les émigrations ou en rappelant les Français qui sont hors du royaume, d'étendre cette loi aux étrangers qui voyagent en France, ainsi qu'à la liberté qu'ils doivent avoir d'en sortir.

Nous n'avons pas pensé encore qu'il fût possible, sans détruire toutes les parties de notre industrie et sans arrêter le commerce, de se dispenser de prononcer une exception en faveur des commerçants pour fait de leur commerce; ainsi voilà encore une exception à proposer, à établir par la loi.

A mesure que les exceptions se multipliaient à nos yeux, les difficultés d'exécution de la loi se multipliaient également. Dans les pays étrangers, il n'est pas possible que la puissance française fasse des proclamations. Nous n'avons donc pas pensé qu'il fût possible d'enjoindre aux agents du pouvoir exécutif de notifier personnellement à chaque Français qu'on veut appeler, l'injonction qui serait faite par la loi; et cet ordre, qui serait donné au pouvoir exécutif, nous a paru presque impossible dans son exécution; car, comme les ambassadeurs ou les envoyés ne connaissent pas tous les Français, ils notifieraient peut-être à l'homme qui est étranger, ou dans les armées des puissances étrangères, ou qui s'occupe à son commerce, ou même qui est naturalisé dans les pays étrangers, un ordre que vous n'avez pas l'intention de lui donner.

Ainsi, Messieurs, cherchant toujours à concilier les principes, et trouvant toujours que nous les violions, le dernier parti auquel nous nous sommes déterminés, c'est de rédiger, puisque vous l'exigez, un projet de décret; mais vous êtes prévenus que ce décret est hors des principes et que c'est une véritable dictature.

D'après cet exposé du comité de Constitution et avant que nous ne vous fassions lecture de ce projet de loi, nous vous prions de décider préalablement si vous voulez qu'il vous soit présenté.

Plusieurs voix : Non ! non !

M. de Castellane. D'après Paven qui vient de vous être fait, au nom du comité de Constitution, je ne crois pas qu'il y ait un seul membre dans l'Assemblée qui veuille l'engager à adopter une loi qui serait contraire à tous les principes de la Constitution et de la liberté publique: j'ajouterais qu'il est extrêmement instant que l'Assemblée prenne une délibération à cet égard.

Le simple projet d'une loi contre les émigrants intimide déjà les étrangers qui voulaient s'établir en France et y acheter des biens nationaux. (*Murmures à gauche.*) Toute loi contre les émigrations paraîtra sans doute à l'Assemblée un moyen de les augmenter. Ce qui empêchera les émigrations, ce qui fixera les étrangers en France, ce sera le rétablissement de l'ordre. (*Applaudissements unanimes.*) Liberté et protection à tous ceux qui ne troublent pas l'ordre public, voilà la loi que vous demande l'intérêt général.

Je demande donc, Messieurs, que M. le Président soit chargé de se retirer par devers le roi, pour

prier Sa Majesté de donner les ordres les plus précis aux départements, à tous les corps administratifs, de protéger la liberté des voyageurs, soit dans l'intérieur du royaume, soit à l'extérieur.

M. Goupil de Préfeln. Je demande que, tant sur la loi proposée, que sur la motion qui vient d'être faite, on passe à l'ordre du jour.

M. de Custine. Moi, je demande la question préalable sur le projet de loi qu'on nous annonce.

M. de Toulangeon. Sur le fond, je n'ai rien à dire : s'il s'agit d'une motion d'ordre, je ne réclame pas la question préalable; mais je demande que le premier article de la loi définisse clairement ce que c'est que l'émigration.

M. Robespierre. Je commence par déclarer avec franchise que je ne suis pas plus que M. Le Chapelier partisan de la loi sur les émigrations; mais c'est par une discussion solennelle qui dissipe les nuages qui peuvent être répandus sur cette question que vous devez reconnaître l'impossibilité ou les dangers d'une telle loi; il ne faut laisser à personne le prétexte de penser que vous ayez écarté cette mesure par d'autres moyens que ceux de la raison et de l'intérêt public. (*Applaudissements.*)

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). A l'instant où le comité vous dit qu'il lui a été impossible de faire un projet de loi qui ne blessât pas les principes; à l'instant où personne ne se lève pour discuter cette question, et pour dire que je conçois une loi qui n'outrage ni la Constitution ni la liberté, il n'y a rien de mieux à faire que de passer à l'ordre du jour.

M. Bouteville-Dumetz. Je ne prétends pas être celui qui vous apporte cette loi, mais certainement il est impossible de convaincre de cette incompatibilité le peuple qui nous entend. (*Murmures.*) Messieurs du comité croient qu'il est impossible de respecter les principes en faisant une loi contre l'émigration. Eh bien, je demande que, s'il est impossible qu'il se présente une circonstance où une loi de cette nature soit indispensable, le comité nous présente le projet qu'on lui a demandé et qu'on démontre ensuite l'impossibilité de décréter cette loi.

M. d'André. La question qui se présente ne peut pas, ce me semble, souffrir de difficulté dans l'Assemblée. Le comité vient à la tribune; il nous déclare qu'après avoir approfondi la question, après l'avoir examinée sous tous les points de vue, il n'a pas pu trouver un projet de loi qui fût conforme aux principes de la Constitution. Après cela l'Assemblée peut-elle, sans se déshonorer, entendre un projet de loi (*Murmures.*)... oui, Messieurs, sans se déshonorer, un projet de loi que le comité de Constitution annonce d'avance être contraire à tous les principes? (*Applaudissements à droite et dans une partie de la gauche.*) Je soutiens qu'elle ne le peut pas.

On dit qu'il faut examiner...

M. Girod de Chévry. Il faut lire le projet.

M. d'André. Est-il possible qu'un membre attaché à la Constitution demande qu'on lise un semblable projet de loi?

M. Girod de Chévry. Oui, Monsieur.

M. d'André. Je demande qu'on mette à l'ordre M. Girod, qui a pris à tâche de m'interrompre.

On dit que ce projet de loi n'est pas connu; mais ne suffit-il pas que le comité lui-même nous annonce ses vices?...

Plusieurs membres à gauche : Non! non!

M. d'André. J'interpelle les membres de cette Assemblée; s'il en est un qui veuille soutenir qu'un projet de loi contre les émigrants est compatible avec la Constitution...

Plusieurs membres à gauche : Oui! oui!

M. d'André. Puisque vous le pensez, proposez en une.

M. Merlin. Je demande à répondre à M. d'André.

M. d'André. Oui, Monsieur, vous me répondrez.

Je demande que, sans s'arrêter davantage à des avis qui blessent la Constitution, en détruisant la liberté, je demande, dis-je : 1° qu'on ne lise pas le projet de décret proposé par le comité; 2° que la sanction du décret rendu, il y a quelques jours, sur la résidence des fonctionnaires publics, soit sollicitée avec la plus grande diligence. Sur tout le reste, je demande l'ordre du jour.

M. de Mirabeau. Je demande la parole.

M. Merlin. Je demande à répondre à l'interpellation de M. d'André.

M. le Président. Quatre personnes ont demandé la parole avant vous.

Plusieurs membres : M. d'André a fait une interpellation à laquelle il faut répondre.

M. Merlin. Je citerai à M. d'André une autorité qui en vaut bien une autre. J.-J. Rousseau, dans son *Contrat social*, a posé comme maxime fondamentale que, dans les temps de trouble, les émigrations peuvent être défendues. Je n'ai pas mérité, il est vrai, le projet de loi dont la possibilité est démontrée par cette seule assertion : mais de ce que J.-J. Rousseau a cru possible qu'un corps politique pouvait défendre les émigrations dans un temps de trouble, j'en conclus tout au moins qu'un bon projet de loi sur cette matière n'est pas impossible.

Je demande donc que le projet de votre comité soit lu, imprimé et ajourné. Si après un délai quelconque, un délai que l'on peut fixer à huitaine, l'Assemblée nationale trouve que cette possibilité, énoncée par J.-J. Rousseau, est chimérique, alors j'abandonne mon espoir : elle déclarera qu'il n'y a pas lieu à délibérer au sujet d'une loi sur l'émigration. (*Applaudissements à gauche.*)

M. de Mirabeau. J'ai demandé la parole, Monsieur le Président.

M. le Président. Votre tour n'est pas arrivé. Vous ne pouvez parler en ce moment, à moins que l'Assemblée ne déclare qu'elle veut vous entendre.

M. de Liancourt. Je cède mon tour de parole à M. de Mirabeau.

M. de Mirabeau. C'est une motion d'ordre que j'ai à faire, car c'est un décret de l'instant même que je viens présenter. Mais je demande avant tout une permission à l'Assemblée; je demande de lui dire deux mots qui sont personnels à moi.

Plusieurs membres : Oui! oui!

M. de Mirabeau. J'ai reçu depuis une heure, dans cette Assemblée, des billets de toutes parts : la moitié me somme de professer les principes que j'ai dès longtemps manifestés sur la théorie des émigrations, et l'autre moitié provoque une surveillance sur ce qu'on a beaucoup appelé la nécessité et l'empire des circonstances.

Je demande dans une occasion où il convient au serviteur du peuple, à un ami de la liberté, qui pour son repos n'a fait que trop de bruit, où il lui convient, dis-je, de prendre couleur d'une manière très nette et très prononcée, je demande de lire une page et demie.... — Ce n'est pas long, Monsieur le Président; fort peu de discours faits dans cette Assemblée sont aussi courts — une page et demie, ni plus ni moins, d'une lettre que j'ai cru devoir adresser, il y a huit ans, au despote le plus absolu de l'Europe; et je crains qu'après cela les gens qui cherchent quelques principes, quelque doctrine dans cette occasion, pourront y trouver des choses raisonnables. Tout au moins personne n'aura plus le droit de jeter du doute sur ma profession de foi à cet égard. Me permettez-vous, Monsieur le Président?

Plusieurs voix : Oui! oui!

M. de Mirabeau. Voici ce que j'écrivis à Frédéric-Guillaume, aujourd'hui roi de Prusse, le jour de son avènement au trône :

« On doit être heureux dans vos Etats, Sire; donnez la liberté de s'expatrier à quiconque n'est pas retenu d'une manière légale par des obligations particulières; donnez par un édit formel cette liberté. C'est encore là une de ces lois d'éternelle équité que la force des choses appelle, qui vous fera un honneur infini et ne vous coûtera pas la privation la plus légère; car votre peuple ne pourrait aller chercher ailleurs un meilleur sort que celui qu'il dépend de vous de lui donner et s'il pouvait être mieux ailleurs, vos prohibitions de sortie ne l'arrêteraient pas. (*Applaudissements à droite et dans une partie de la gauche.*) Laissez ces lois à ces puissances qui ont voulu faire de leurs Etats une prison, comme si ce n'était pas le moyen d'en rendre le séjour odieux. Les lois les plus tyranniques sur les émigrations n'ont jamais eu d'autre effet que de pousser le peuple à émigrer, contre le vœu de la nature, le plus impérieux de tous, peut-être, qui l'attache à son pays.

« Le Lapon hérite le climat sauvage où il est né; comment l'habitant des provinces qu'éclaire un ciel plus doux penserait-il à les quitter si une administration tyrannique ne lui rendait pas inutiles ou odieux les bienfaits de la nature? Une loi d'affranchissement, loin de disperser les hommes, les retiendra dans ce qu'ils appelleront alors leur *bonne patrie*, et qu'ils préféreront aux pays les plus fertiles; car l'homme endure tout de la part de la Providence; il n'endure rien d'injuste de son semblable; et s'il se soumet, ce

n'est qu'avec un cœur révolté... (*Applaudissements.*)

Il n'y a plus que dix lignes, Messieurs.

M. Heurtault-Lamerville. Tant pis.

M. de Mirabeau. « L'homme ne tient pas par des racines à la terre; ainsi il n'appartient pas au sol. L'homme n'est pas un champ, un pré, un bétail; ainsi il ne saurait être une propriété. L'homme a le sentiment intérieur de ces vérités saintes; ainsi l'on ne saurait lui persuader que ses chefs aient le droit de l'enchaîner à la glèbe. Tous les pouvoirs se réuniraient en vain pour lui inculquer cette infâme doctrine. Le temps n'est plus où les maîtres de la terre pouvaient parler au nom de Dieu, si même ce temps a jamais existé. Le langage de la justice et de la raison est le seul qui puisse avoir un succès durable aujourd'hui; et les princes ne sauraient trop penser que l'Amérique anglaise ordonne à tous les gouvernements d'être justes et sages, s'ils n'ont pas résolu de ne dominer bientôt que sur les déserts. » Et j'ajoute : ou de voir des révolutions. (*Vifs applaudissements.*)

Je demande maintenant à présenter mon projet de décret.

J'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée, non pas de passer à l'ordre du jour, non pas d'avoir l'air d'étouffer dans le silence une réclamation qui, de part et d'autre, a eu quelque solennité et que la déclaration du comité de Constitution suffirait pour rendre très mémorable, mais de porter un décret en ces termes :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de Constitution.... » (*Murmures prolongés.*)

Il y a deux choses qui me paraissent incontestables : la première, c'est que M. Le Chapelier a parlé au nom du comité de Constitution; la seconde, c'est que si j'ai tort on peut le démontrer.

Je reprends la lecture de mon projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Constitution, considérant qu'aucune loi sur les émigrants ne lui paraît pouvoir se concilier avec les principes de la Constitution, n'a pas voulu entendre le projet de loi sur cet objet, et a passé à l'ordre du jour sans préjudice à l'exécution des décrets précédemment portés sur les personnes jouissant de pensions ou de traitements, et absentes du royaume en ce moment. »

Un grand nombre de membres : Aux voix! aux voix!

Plusieurs membres : Non! non! (*Bruit prolongé.*)

M. Rewbell. Ce n'est pas sans un grand désavantage que j'entre en lice pour combattre le comité, renforcé par la lecture que le préopinant vient de faire. Les lois sur les émigrations étaient odieuses sous l'ancien régime. (*Rires et murmures.*) Elles étaient odieuses parce qu'elles existaient pour tous les lieux, pour tous les temps, pour toutes les circonstances; elles ne s'exécutaient que contre une certaine classe d'hommes. Les émigrations n'étaient pas défendues en temps de guerre. On obtenait de la cour la permission d'émigrer; mais à quels hommes cette permission était-elle donnée? La loi ne s'exécutait que sur les opprimés. Si on en proposait actuellement de semblables, je m'y opposerais.